

1694

"Si la torture est une bonne voye, pour découvrir la
vérité," from *Essais de jurisprudence*

Jacques de Turreil

Follow this and additional works at: http://scholarworks.umass.edu/french_translators

Turreil, Jacques de, "'Si la torture est une bonne voye, pour découvrir la vérité," from *Essais de jurisprudence*" (1694). *French Translators, 1600-1800: An Online Anthology of Prefaces and Criticism*. Paper 96.
http://scholarworks.umass.edu/french_translators/96

This Article is brought to you for free and open access by the Comparative Literature Program at ScholarWorks@UMass Amherst. It has been accepted for inclusion in French Translators, 1600-1800: An Online Anthology of Prefaces and Criticism by an authorized administrator of ScholarWorks@UMass Amherst. For more information, please contact scholarworks@library.umass.edu.

Jacques de Turreil's « De la torture » from the *Essais de jurisprudence* (**date**), with notes from the introductions by the abbé Massieu (1721) and Brissot de Warville (1782).

[Brissot de Warville] Bibliothèque philosophique du Législateur, du politique, du jurisconsulte; ou Choix des meilleurs discours, dissertations, essais, fragments, composés sur la Législation criminelle par les plus célèbres Ecrivains, en françois, anglois, italien, allemand, espagnol, &c. pour parvenir à la réforme des Loix pénales dans tous les pays, traduits & accompagnés de notes & d'observations historiques. Tome 4. A Berlin, et se vend, A Paris, chez Desauges et à Lyon, chez Grabit & Rosset. MDCCLXXXII. BN *E 3949

“Réflexions de l'éditeur sur le Traité de la torture par M. Sonnenfels, & sur plusieurs autres ouvrages relatifs au même sujet.” (178-86)

[Sonnenfels is a prof. of political economy in Vienna who has written an essay opposing the Empress Maria Theresa's law allowing judicial torture. Brissot expresses his astonishment that others combatted his opinion. He cites several essays on both sides of the question (although he is clear that there's only one right side), then comes to Turreil.]

//184// Dans une dissertation curieuse, dont j'ai parlé dans la préface de cette Bibliothèque, Turreil, académicien vanté de son tems pour des traductions qu'on lit peu, pour des fragmens & des dissertations qu'on ne connoît pas aujourd'hui; Turreil, dis-je, mit en problème *si la torture est une bonne voie pour découvrir la vérité*. C'est une amplification de rhétorique, un jeu d'esprit, ainsi qu'il l'appelle lui-même. Il avoue qu'il combat la question, comme un autre savant avoit fait l'éloge de la fièvre, comme Erasme avoit fait celui de la folie. Quelle étoit donc l'humanité de ce siècle tant vanté, si l'on ne réclamoit contre l'affreux usage de la torture que par pur badinage, que pour délasser l'esprit? Et observez bien, lecteur, qu'après ce singulier plaidoyer pour & contre la question, l'académicien fleuri se décide pour elle, malgré ses inconvéniens, sous le prétexte ridicule qu'il n'est point de bien sans mal, point de loi //185// qui n'entraîne des injustices. Où étoit donc alors l'esprit philosophique? Le despotisme l'étouffoit; auroit-on osé critiquer les loix d'un prince qui avoit fondé l'académie, qui pensionnoit les académiciens? Tel étoit l'esprit servile de ces tems, que Turreil même se justifie d'entreprendre l'examen de ce problème, malgré la décision de la loi. . . .

Cette dissertaion est écrite avec beaucoup de force, quoiqu'il y regne un grand sang-froid, inconcevable quand on travaille sur une matiere dont les abus sont aussi révoltans. On regrette qu'il y ait une foule de divisions dans ce petit mémoire, & que l'auteur s'abaisse jusqu'à réfuter les plus misérables objections. On peut lui reprocher aussi de ne pas mettre toujours de la clarté dans ses idées. [...]

Notes from the abbé Massieu's “Préface de l'éditeur” to *Oeuvres* (1721)

Turreil, Jacques de. *Oeuvres de Monsieur de Turreil, de l'Académie royale des inscriptions et belles lettres: et l'un des quarante de l'Académie françoise*. 2 vols. A Paris, chez Brunet.

MDCCLXXI. Avec privilege.

BNF X-3471 et X-3472

Massieu on the origin of the *Essais de jurisprudence*:

//xiv// M. De Turreil s'engagea dans ce travail, en faveur d'un illustre élève [marg: *M. le Comte de Ponchartrain, depuis Secrétaire d'Etat.*], dont on le pria de guider les premières démarches, & qui donnoit les plus hautes espérances. Il venoit d'achever les études des Humanitez, de la Philosophie, & des Mathématiques, où il avoit montré un génie très-heureux

pour les Lettres; & il se disposoit à fournir avec la même ardeur la vaste & pénible carrière de la Jurisprudence. M. de Tourreil crut qu'il devoit lui en faciliter //xv// les commencements. Dans ce dessein, il choisit les questions de droit, qui lui parurent les plus intéressantes; & pour faire passer l'instruction à la faveur du plaisir, il les traita d'une manière enjouée, qui n'avoit rien de la sévérité de l'Ecole. . . .

[JT later decides to publish work for other "jeunes gens"; public reaction mixed:]

On convenoit bien, que la matière des Essais étoit excellente: mais on n'étoit pas content de la forme que M. de T. lui avoit donnée. Les sujets, qu'il avoit choisis, pouvoient être traités d'une manière agréable; il avoit voulu les traiter d'une manière plaisante. Et comme le plaisant ne se presentoit pas de lui-même, & ne naissoit point du fond des choses, l'Auteur avoit été contraint de le chercher au loin & dans les expressions. Le monde fut donc tout surpris, de lui entendre appeler un Huissier, un *Monsieur Loyal*; un exploit, un *compliment* //xvi// *timbré*; un salaire, une *reconnaissance monnoyée*; un Notaire, un *confident du Public*, un *de ces hommes établis pour traduire en jargon authentique les volontés des autres*. On ne sauroit croire le tort que ces affectations firent à un ouvrage, qui pourtant de l'avis des connoisseurs, étoit admirable dans sa plus grande partie. . . .

[The editor criticizes "un de nos meilleurs écrivains" for similar precious expressions (citing several, such as un Cadran= un Greffier solaire; un vendeur d'oiseaux = un marchand de ramages, etc, comparing them to Molière's commodités de la conversation) and launches a diatribe against contemporary writers who seem bent on wrecking the language:]

//xvii// . . . il semble qu'on ait formé le dessein de bouleverser notre Langue, & de corrompre entièrement le goût. Car enfin, si j'ose pour un moment perdre de vûë mon sujet, à quels excès ne se porte-t-on pas de nos jours? Non seulement on veut nous arracher des mains les grands modèles que l'Antiquité nous a laissés; mais on tâche encore de nous détourner des routes sûres, que d'excellents écrivains nous ont tracés depuis cinquante ans. On commence à trouver leurs ouvrages trop simples, trop uniformes, trop négligés. On abandonne les beautés naturelles, qui faisoient tout l'objet de leurs soins, & l'on ne court qu'après des ornements recherchés. On s'éloigne de leur style périodique & nombreux, pour se jeter dans un style coupé & dépourvu d'harmonie. . . . [etc]

[xix, The editor relates that Tourreil listened to his critics and revised the *Essais*; the editor praises the revised *Essais* as useful not only to young people, but to more learned readers, who see thereby that such serious subjects may be treated "non seulement avec netteté & avec force, mais encore avec élégance & avec grace."]

Tourreil, Essais de jurisprudence: Onzième Question. Si la torture est une bonne voye, pour découvrir la vérité." (1:105-109). Complete text.

//105// Belle question! direz-vous. Quel scrupule peut-on avoir sur un usage autorisé par le consentement de la plupart des peuples? Ces sortes d'usages n'admettent pas la liberté du Problème; ils exigent, & ils méritent une soumission aveugle. Je conviens & du droit, & du fait. Mais, je l'avoüe aussi, par tout où il est permis de raisonner, je me paye plus volontiers de raison, que d'autorités. Les jeux d'esprit sont même par leurs privilèges en possession d'attaquer l'opinion commune. La fièvre autrement n'auroit point eu de Panégyristes; & un des premiers génies de l'antiquité, ne se feroit pas depuis près de deux mille ans admirer dans ses Paradoxes. Je n'en attends

pas tant du mien à beaucoup près; je veux seulement vous faire voir que je fais un peu colorer toutes sortes de doutes; & faire valoir les droits, que le Pyrrhonisme exerce sur les vérités les plus receuës & les mieux établies.

Telles nous paroissent les idées avantageuses, que nous nous faisons de la Torture. L'on s'imagine qu'elle seule dissipe les plus épais nûages dont s'enveloppe le crime, & conduit seurement le glaive de la justice jusqu'au coupable qu'il doit frapper. Cependant les plus légères réflexions nous détrompent; & nous font appercevoir, que la Torture, loin de guider le Ministre des Loix, combat d'abord le panchant des Loix mesmes. Leur panchant ne va point à punir; elles ne condamnent jamais qu'à regret. Le supplice est le dernier remède qu'elles employent pour guérir la playe, //106// qu'un scélérat a faite à la société; pour détourner les nouveaux coups dont il la menace; & pour contenir ceux à qui l'impunité du crime, pourroit inspirer l'audace de le commettre. Cet esprit de douceur consent à la punition le plus tard qu'il peut, & ne condamne enfin que les hommes convaincus par des preuves manifestes. C'est la preuve qui livre au supplice; ce n'est ni la Loi, ni le Juge. L'on va donc contre les premières veuës de la Loi, on renverse l'ordre qu'elle établit dans les jugemens, qui vont à décider de la vie des hommes; lorsqu'on fait aller devant les preuves le supplice, qui ne doit jamais marcher qu'à leur suite. Le moyen que la Torture donnée sur de simples indices, ferme les plaies faites à l'Etat? Elle en peut bien plustost faire de nouvelles. Elle frappe en aveugle; elle porte, elle enfonce le glaive au hazard; & pour tout dire, la vengeance publique, & l'ardeur de saisir l'objet vague qu'elle poursuit, font tenter une voye presque aussi terrible pour l'innocence, que pour le crime. Eh comment l'innocence alors ne trembleroit-elle pas? On n'entrevoit la vérité que de loin, on la cherche, on y va; & dans les détours obscurs par où l'on y peut arriver, l'on égorge des innocens, avec intention de reconnoître un coupable. Ne censurez pas la dureté de l'expression, elle n'est que trop juste. Le tourment que l'on fait souffrir est certain, & le crime de l'homme qui souffre ne l'est pas. Il faut, tant que l'on peut, douter: il faut attendre la conviction, & suspendre la peine. Ce n'est point au supplice à démasquer le crime: le supplice n'est fait que pour le punir.

Rarement aussi le scélérat qui se voit son propre juge, & qui pour s'absoudre n'a qu'à nier tout haut ce qu'il avoüe en secret, se laisse-t-il forcer par les douleurs de la question, à devenir sincère aux dépens mesme de sa vie. Rarement la vérité triomphe par les tourmens. Ils attaquent plustost la complexion de l'accusé, que le mensonge. Tantost ils ne peuvent la vaincre, & tantost il n'en triomphe que trop. L'accusé lorsqu'il résiste, taist toujours la vérité: il la trahit souvent, lorsqu'il succombe.¹ Ce malheureux qui gémit sous le poids des maux dont la torture l'accable, songe bien moins à dire ce qu'il sçait, qu'à se délivrer de ce qu'il sent. //107// Est-il foible, & sans résolution? Il se déclarera le plus criminel de tous les hommes, pour obtenir quelque trêve à ses tourmens. Pénétré du mal qu'il souffre, il n'a plus d'attention pour celui que son aveu lui prépare. La mort, qu'il ne découvre qu'en éloignement, lui paroît plus douce, que la douleur présente. Est-il fort & déterminé? Rien ne l'ébranle. Il employera plutôt ses dents à se défaire de sa langue, qu'il ne la laissera maîtresse de révéler son secret. La veuë de sa perte infaillible dès qu'il relasche de sa fermeté, la redouble. Il se dit continuellement, qu'il peut racheter sa vie par quelques momens de patience. Les plus grands efforts coustent peu, & sont bien payés, lorsqu'ils délivrent de la mort prochaine, & de la mort infame. Pourquoi donc autoriser un usage ordinairement inutile, & souvent cruel? Encore si la Torture ostoit toute possibilité d'errer dans le jugement; si elle dissipoit entièrement les ténèbres

¹ [Tourelil's note in the margin] *Mentietur*, dit un ancien, *qui ferre poterit: mentietur qui fere non poterit.*

où la plupart des mystères d'iniquité s'enveloppent! Mais elle éclaire si peu le Juge, qu'avec le nouveau jour qu'elle lui donne, il ne reconnoist que trop, & le criminel, & l'innocent. En un mot, les Peuples que nous traitons de barbares (les Turcs) ont sur ce point plus d'humanité que nous; car, pour suppléer au défaut de la preuve complète & de la conviction entière, ils ne se permettent pas l'usage d'une cruauté, autorisée de temps immémorial, & pratiquée encore aujourd'hui par les Nations les plus policées.

La Torture ne laisse pas d'avoir ses apologistes. Contraints d'avouer qu'elle fait beaucoup souffrir, ils ne consentent pourtant pas qu'on la mette au nombre des supplices; & ne veulent reconnoître en elle aucun rapport, avec les peines établies pour expier le crime. Elle ne sert, disent-ils, qu'à lever les voiles dont il se couvre; elle ne marche devant la conviction, que pour en préparer les voyes; elle ne se joint aux preuves, que pour mieux démesler ce qu'elles ont d'apparent & de vrai, que pour les mener jusqu'à la certitude, ou du moins pour les en approcher autant qu'il est possible. La Torture, loin de précipiter les peines, surtout celles qu'on nomme capitales, les suspend; & dans la moindre incertitude, elle leur fait toujours attendre la propre confession //108// du coupable. S'il n'est déclaré tel, que pour n'avoir pas su résister à la douleur, il est à plaindre: mais c'est aux apparences qui l'ont travesti en criminel, c'est à la nature, c'est à l'éducation qui lui ont formé un corps délicat, un esprit foible, qu'il s'en doit prendre, & non à la dureté des Loix, non à l'aveuglement des Juges. La seureté commune veut, que sur la foi de certaines présomptions, & de certains indices, on poursuive mesme l'ombre du crime; & que l'on écoute ces dénonciateurs muets, ces témoins incorruptibles, qui parlent une langue, que la raison entend. Il n'est pas impossible, que ces indices & ces présomptions ne trompent. Cependant la Loi, entièrement occupée de l'intérêt général, y met toute son attention, au hazard de faire quelquefois un misérable. Pareille injustice vaut bien l'équité la plus exacte. Rien n'importe davantage au bien public, que de punir le crime. Comment le punir sans le connoître? Comment le connoître, si quand des demi-preuves réunies en grand nombre indiquent le criminel; la Loi ne permet pas au moins que l'on essaye de lui arracher l'aveu qu'il leur refuse? Mille & mille crimes découverts par cette unique voye, jouïroient encore d'une impunité féconde en crimes nouveaux; si la crainte de persécuter un innocent avoit détourné les Juges de poursuivre le criminel. Un excès de pitié pour le particulier, rarement poursuivi, & plus rarement condamné sur de fausses apparences, seroit une cruauté pour le public. La peine d'écarter les demi-preuves qui mènent à la torture, arrête les scélérats. C'est les abandonner à eux-mêmes, que de lascher la seule bride qui les retient. La Torture, pour être inhumaine, n'est est ni moins salutaire, ni moins proportionnée à la foiblesse de nos lumieres. La plupart des crimes échaperont à la justice, aussitost qu'elle cessera de se frayer cette route, pour les suivre comme à la trace jusqu'au fond des coeurs: route qui peut égarer, mais toute nécessaire pour qui n'en a point de plus seure. En vain on veut exciter une compassion injuste; comme si la Torture chaque jour, forçoit des innocens à se calomnier eux-mêmes, & qu'elle les envoyast légèrement au supplice. L'on n'exerce cette première rigueur, que contre les hommes //109// accusés par des indices, à qui tout au plus il manque le nom de preuve. Ces hommes encore ont beau se déclarer criminels; leur propre confession, si de sang froid, si de sens rassis, ils la rétractent, ne conclut rien; & la Loi qui ne veut qu'absoudre, leur rend leur aveu, dès qu'ils prétendent ne l'avoir donné qu'à la violence de la douleur.

Voilà les principales raisons, qui ont établi l'usage de la Torture; elles ne le justifient que trop. Malheur inséparable de la condition humaine: nul reglement, qui ne cause quelque désordre; aucune Loi, qui pour prévenir des injustices, ou pour y remédier, ne risque d'en commettre; en un mot point de bien qui n'ait à sa suite un mal. Ces sortes de maux s'appellent nécessaires, ou par les biens qu'ils

font, ou par les maux qu’ils épargnent. L’art institué pour nous guérir, pèche quelquefois contre les premières Loix de son institution. S’avise-t-on d’interdire l’exercice de cet art, dont nous louerions encore davantage, s’il ne répandoit pas plus de sang innocent que la Torture?

Tourreil. *Essais de jurisprudence. Oeuvres*, 1:57-164.

Introduction says that this work (1694), written for the Comte de Ponchartrain, was not too well received, being not just “agreeable” but “plaisant” in its treatment of subject; and style too precious. (1:xv-xvi)

Préface. [début]

//59// Le titre de cet Ouvrage déclare assez, que je ne prétends point dogmatiser. Je n’ai ni la présomption, ni les talens de cet Orateur, qui ne demandoit que trois jours pour apprendre à tenir école de Droit. Je veux seulement faire, s’il m’est possible, entrevoir une Jurisprudence parée de quelques fleurs, & qui parle un langage plus facile & plus libre, qu’à l’ordinaire. La raison perdroit, à paroistre toujours grave & majestueuse. . .

[JT goes on to say that he’s writing for “la jeunesse”] //60// . . . & nous pourrons esperer de revoir les Tribunaux moins peuplez d’hommes, qui se précipent dans la Magistrature, & qui se font interpretes des Loix sans les entendre. . .

Hard to say how “serious” this all is.

Questions:

1. Si la superficie emporte le fonds, ou le fonds la superficie. [depends]
2. Si le testament fait en faveur du Prince, est sujet aux formalitez. [yes]
3. Si l’homme qui ne vole que pour donner, commet un vol. [yes]
4. Question, que l’Aréopage ne sceut résoudre. [paradox]
5. Si le Juge peut, selon sa prudence, temperer les rigueurs de la Loi. [yes]
6. Si pour avoir excedé mon pouvoir dans une commision, je perds tout recours contre la personne qui m’a commis. [no; need to respect circumstances]
7. Si la prescription [adverse possession (?) gaining ownership of something by prolonged usage/habitation] en soi est odieuse. [no; owners should be more careful]
8. Si l’on devoit punir les ingrats. [yes, but]
9. Sur qui du pere ou du fils, tombe la nécessité de la preuve pour l’émancipation contestée entr’eux. [le père; JT says this case is *not* the same as that of a slave’s freedom, which is a right; but parents *do* have rights over their children.]
10. Pour qui, ou du vendeur, ou de l’acheteur, on doit plustost expliquer la convention équivoque. [help the one who needs it more; normally the seller]
11. Si la torture... [yes and no]
12. Si un Maistre pouvoit adopter valablement son esclave. [under Roman law, no, although he could be freed and treated favorably by a family]
13. Si le serment reconnu faux ouvre une voye légitime à la révocation du jugement. [it should]
14. Quel secours le fils ou le pere injustement desheritez pouvoient attendre du Préteur. [break the will]
15. Si le bien d’un Etat demande des Loix uniformes. [no]
16. Si les enfans d’un fou déclaré peuvent se marier sans le consentement de leur pere. [yes]

17. Si le Juge peut imposer une demi-peine, pour le crime dont il n’a qu’une demi-preuve. [he should, but...]
18. Si l’on peut justement punir les enfans pour le crime des peres. [yes, surprisingly—but not severely]
19. Si dans le doute, l’on doit juger contre le Fisc. [no]
20. Si l’on a sagement aboli la Loi, qui tenoit les femmes en tutele toute leur vie. [yes; for short quote see Duhain notes]
- Some are fairly technical, some [l’adoption] JT claims are only relevant to ancient civilizations; some more broadly philosophical, and one is a joke (4).

1. fonds vs superficie. classical ex. but : p. 66 “Nostre Jurisprudence tient un milieu entre les opinions que j’ai rapportées.”

2. yes, le prince needs to keep formalities: “Le Prince ne peut parler un langage plus digne de son rang, que de se déclarer fidele esclave de la Loi.” he only does away with formalities “quand il s’agit de multiplier ses graces, & de hâter ses bienfaits.” (p. 69)

4. pp. 73-74. Source for story in Aulus Gellus. Evalthe asks Protagoras for lessons in eloquence, and promises to give him half his payment up front, half when he wins his first case. He refuses to take a single case; P brings a suit saying that if E wins, P gets paid; if P wins, he gets paid. E argues that if he loses, he doesn’t have to pay; if he wins, then the judgement in his favor means he doesn’t have to pay.

(74) La justesse & la vivacité de la replique mirent les rieurs du costé d’Evalthe; & firent vraisemblablement repentir Protagoras d’avoir si bien instruit son disciple. La singularité de la question déconcerta les Juges, qui tous après une meure délibération, résolurent de laisser la question indécise, & de sauver l’honneur du Tribunal par l’aveu courageux de leur insuffisance.

5. (82) ... le Droit & Civil & Naturel . . . concourent à vouloir que le Magistrat sache les [nos avantages] accommoder aux conjonctures. Il doit selon l’intention commune de toutes les Loix, quelquesfois les relascher, quelquefois les foidir; tantost leur mettre le glaive en main, & tantost les desarmer.

8. ... les ingrats. This is basically about loaning money, although the language suggests more general issues; the “ingrats” defend themselves by blaming the “bienfaiteurs.” JT says that they *ought* to be brought to justice, but Judges ignore these abuses:

(94) N’entreprenons pas de réformer un abus, qui chaque jour se fait de nouveaux partisans. Laissons le monde tel qu’il est; aussi-bien a-t-il prescrit contre les loix que nous tenterions vainement de rétablir.

9. (99) [La Loi] dit contre le maistre, que tout homme est né libre; elle dit contre le fils, que tous les enfans naissent dépendans de leur pere.

10. (104) La Loi doit par préférence ses graces, à ceux que le destin persécute. Un Juge doit plustost compatir au malheureux, & le soulager, que favoriser le riche & l’enorgueillir...

15. (127) [No law being perfect, there’s no reason to insist on strict uniformity.]La diversité des

Loix, que l'on se figure comme un monstre si terrible, n'est au fond qu'une diversité de toutes, pour aller à la raison.

17. the choice is between life and death; judges prefer to convict, says JT, but it would make more sense if there were something in between. Ends with what sounds like irony, but hard to say...

(137) . . . On m'accuseroit à la fin d'avoir oublié, qu'il ne m'appartient pas de juger les Justices. Quand mesme nous oserions l'entreprendre; nous ne pourrions nous dissimuler à nous-mesmes, que les hommes chargez du soin de punir . . . n'aspirent tous [qu?'] au plaisir d'absoudre; & que dans la fonction de peser les preuves ou les demi-preuves, ils n'ajoutent plustost qu'ils n'ostent au costé de la balance, qui décide en faveu de l'accusé. Que si un concours malheureux de circonstances trompeuses, les force de sacrifier involontairement quelque particulier à la seureté publique; eux-mesmes, livrez à des remords importuns & cruels, quoiqu'injustes, ne sont guere moins à plaindre que l'innocente victime qu'ils immolent. [hmpf!]